

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 12 juin 2025 à 20 heures 30 minutes  
Salle du Presbytère

Quorum : 6

**Présents :**

Mme BADAROUX Julie, M. BORIE Jean-François, Mme DELEUZE Chloé, Mme DIDIER Françoise, Mme DOS SANTOS Christine, M. JOPPART Eric, M. MERCA Gil, M. QUENTIN Régis, M. ROGIER Jean-Paul

**Procuration(s) :**

M. HUGON Lionel donne pouvoir à Mme DIDIER Françoise

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

M. HUGON Lionel

**Secrétaire de séance :** M. ROGIER Jean-Paul

**Président de séance :** M. BORIE Jean-François

**1 - Approbation du compte-rendu de la réunion du 15/05/2025**

Le Maire demande au conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la réunion du 15/05/2025 :

APPROUVENT (4) : BORIE Jean-François, DIDIER Françoise, HUGON Lionel, ROGIER Jean-Paul  
N'APPROUVENT PAS (6) : QUENTIN Régis, MERCA Gil, DOS SANTOS Christine, JOPPART Eric,  
DELEUZE Chloé, BADAROUX Julie

Nouvelle proposition concernant le premier point du compte-rendu :

Le Maire demande à Régis QUENTIN s'il se présente aux prochaines élections municipales, en tant que maire.

La réponse est OUI, mais Régis QUENTIN ne souhaite pas apporter plus de commentaires au motif que cette demande lui paraît déplacée puisque le Conseil Municipal n'est pas le lieu adéquat pour aborder ce sujet, qu'il ne fait pas partie de l'ordre du jour.

Régis QUENTIN propose aux personnes qui le souhaitent, d'aborder ce sujet hors du cadre du conseil municipal.

France DIDIER et Lionel HUGON manifestent leur étonnement, leur mécontentement et leur incompréhension, de façon particulièrement virulente en ce qui concerne Lionel HUGON.

Point Questions Diverses : pose de coussins berlinois devant la déchetterie, fournis par la Commune, signalétique à la charge du SICTOBA :  
oubli du vote de Chloé DELEUZE **POUR**

**Pour :** 5 (Chloé DELEUZE, Gil MERCA, Jean-François BORIE, Jean-Paul ROGIER, Françoise DIDIER)  
**Contre :** 2 (Julie BADAROUX, Christine DOS SANTOS) **Abstention :** 2 (Régis QUENTIN, Lionel HUGON)

**2 - Adoption des nouveaux statuts de Territoire d'Energie Ardèche ex SDE 07**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07)

Vu la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie Ardèche » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la ½ de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la ½ au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents,

## DELIBERE

Article 1 : Approuver les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Inviter le Maire à notifier la présente délibération au président du SDE 07(Territoire d'Énergie Ardèche) et à la Préfète de l'Ardèche ;

Article 3 : Inviter la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### 3 - Accélération de la production des énergies renouvelables.

Conformément à la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche a arrêté sa proposition de document-cadre départemental le 27/03/2025, définissant les surfaces naturelles, agricoles ou forestières qui pourront être ouvertes à des projets d'installation photovoltaïques, ainsi que les conditions d'implantation sur ces surfaces. Le Maire présente ce document, qui est désormais soumis à la consultation du Conseil Municipal, en tant que représentant des collectivités concernées (article R. 111-61 du code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, le Conseil Municipal peut faire des propositions d'amendement, sachant qu'au delà de l'identification des surfaces, tout projet de centrale photovoltaïque au sol reste soumis à la réglementation en vigueur (articles R 111-56 à 58 du code de l'urbanisme notamment).

A l'issue de cette consultation, le bilan de celle-ci et le projet de document-cadre seront présentés en Commission départementale des préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ardèche.

Le projet de document-cadre, éventuellement modifié à l'issue de l'ensemble de ces étapes, ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation correspondant, seront alors proposés à la consultation du public par voie électronique, selon les modalités de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

6 parcelles ont été répertoriées sur BEAULIEU : D 308, D 311, D 312, D 313, D314, D 320.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- REJETTE les propositions de ces 6 parcelles, arrêtées dans le document-cadre départemental, par la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ;

- PROPOSE 2 parcelles, situées Champ Farnel, contiguës à l'ancien centre d'enfouissement, déjà couvert par une centrale solaire, cadastrées :

WD 47 (d'une surface de 37 150 m<sup>2</sup>)

WD 48 (d'une surface de 31 360 m<sup>2</sup>)

**VOTE** : Adoptée à l'unanimité

**4 - Crédance éteinte**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la présentation de demande d'admission en créances éteintes n° 7445590831 transmise par la trésorerie d'Aubenas ;

Les créances en cause émanant d'un redevable sont en effet éteintes par clôture pour insuffisance d'actifs. Le Maire précise que, contrairement aux admissions en non valeur qui supposent l'assentiment de la collectivité, les créances éteintes résultent d'une décision de justice qui s'impose à la collectivité et met fin à toute procédure de recouvrement.

Le montant des créances qui doivent être éteintes, à ce jour, s'élève à 37,54 €, reliquat du Titre n° 95/2024 (loyer juin 2024).

La dépense sera imputée au compte 6542.

Le Maire indique qu'une reprise sur provision déjà constituée en 2024, sera effectuée, ce qui permettra d'atténuer la charge.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'extinction des créances précitées pour un montant de 37,54 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- CONSTATE l'extinction des créances précitées pour un montant de 37,54 €, dont la liste est jointe en annexe ;

- PRÉCISE que les crédits budgétaires au chapitre 65 sont suffisants et qu'une reprise sur provision constituée sera effectuée.

*Délibération sans vote.*

**5 - Questions diverses**

- VOIRIE : Le Conseil Municipal VALIDE : hydraulique de la route de Chazalis (12 800 € TTC) et purges sur la route de la Chapelle (4 884 € TTC)

- Recensement de la population 2026 : L'enquête se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026. D'ores et déjà, il convient de désigner un coordonnateur communal ainsi que 2 agents recenseurs.

Sandrine MARMIER s'est proposée comme agent recenseur.

Coordonnateur communal : Régis QUENTIN

- Relance Ennedis sur les besoins de branchements provisoires pour évènements et festivités sur les 12 mois à venir. La Commune dispose d'une puissance d'au moins 23 KW en triphasé, ce qui est suffisant.

- 1 devis : GEO-SIAPP (2 520 €) : régularisation cadastrale "Chemin des Ateliers", "Chemin de Vignerons", "Traverse de l'ancienne voie ferrée" et extension de l'ancienne gare.

- Réponse Atelier La Ligne, à la problématique des pas d'âne :

Il ne s'agit pas du chemin PMR. Ce dernier est déjà en place et relie les bâtiments publics depuis la place PMR et les stationnements situés le long du muret du jardin du presbytère, tout en longeant ce même muret afin de rejoindre la salle communale.

Concernant l'accès que nous avons préconisé avec les pas d'âne, il n'est pas possible d'y aménager un chemin respectant les normes PMR en raison de la pente globale, supérieure à 10 %. Il ne s'agit donc pas d'un accès principal, mais d'un accès complémentaire au chemin PMR et à l'escalier existant longeant la mairie. Après une relecture attentive du texte de loi, il apparaît que les pas d'âne sont interdits **uniquement** dans le cas d'un chemin PMR. Pour tout autre type de chemin, et dans le but de mieux gérer la pente, il est tout à fait autorisé de mettre en œuvre des escaliers à pas d'âne.

De plus, concernant l'aspect « accidentogène » des nez de marches en bois : à l'usage, les personnes empruntant ce chemin poseront leur pied sur la partie en béton, et non sur le nez de marche. Ce qui est vrai pour un escalier « classique » ne l'est pas forcément pour un escalier à pas d'âne. En effet, ces pas d'âne ont été calculés de manière à permettre deux pas sur la partie béton et un pas supplémentaire pour monter. À la montée, la largeur moyenne d'un pas amène à poser le pied **après** le nez de marche en bois.

L'escalier à pas d'âne n'est donc pas remis en question dans le projet.

Fait à BEAULIEU

Le Maire,  
M. BORIE Jean-François,

Le Secrétaire de séance,  
M. ROGIER Jean-Paul,

Mairie de BEAULIEU



